

A R R E T E

Le Ministre de la Culture
et de la Francophonie

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n°93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (1ère Section) en date du 14 DECEMBRE 1992 ;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les Monuments Historiques : (biens appartenant à la commune)

MEUSE**BAR LE DUC - Eglise Saint-Antoine**

- Encensoir, argent au poinçon de l'orfèvre parisien Louis Loque entre 1821 et 1831, sacristie.

Eglise Saint-Etienne

- Tableau : Rencontre de Jacob et Joseph en Egypte, toile, XVIIe siècle, sacristie.

- Tableau : Charité de Saint-Martin, toile et son cadre en bois doré, XVIIe siècle, chœur.

- Autel et retable portant le "squelette" de Ligier Richier, calcaire, marbre noir, fin du XIVe, XVIe, début XVIIIe siècles, 1810.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Meuse, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 07 DEC. 1993

Pour le Ministre et par délégation
Le Conservateur général du Patrimoine
chargé de la sous-direction de l'Inventaire général,
de la documentation et de la protection du patrimoine

Jean-Marie VINCENT